

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2006 ICPE 109

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les actes administratifs en date des 9 avril 1984, 2 octobre 1997 et 22 octobre 2002 antérieurement délivrés à la S.A. NOVOFERM FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Machecoul ;
- VU la demande et le dossier présentés le 8 avril 2003 et complétés le 8 février 2004 de la S.A. NOVOFERM FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle les Redoux à Machecoul en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de portes de garages métalliques pour l'habitat et de tôlerie industrielle sur le territoire de la commune de Machecoul zone industrielle les Redoux ;
- VU la décision en date du 7 juillet 2004 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 septembre au 15 octobre 2004 inclus sur le territoire de la commune de Machecoul ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 2 novembre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Machecoul en date du 12 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Paulx en date du 26 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 21 juin 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 septembre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 septembre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 février 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 septembre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 14 septembre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 décembre 2004 ;
- VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 6 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 3 septembre 2004 ;

VU l'avis du CHSCT de la S.A. NOVOFERM FRANCE en date du 18 janvier 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 17 février 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mars 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. NOVOFERM FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 17 mars 2006 de NOVOFERM FRANCE S.A.S. m'informant qu'elle succède à NOVOFERM FRANCE S.A. ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

I. Objet

NOVOFERM FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé zone industrielle les Redoux à Machecoul, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Machecoul, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs antérieurs.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les activités exercées consistent :

- principalement en la fabrication de portes de garages pour l'habitat ;
- en sous-traitance, en la tôlerie industrielle.

II. Caractéristiques des installations classées et situation

II.1. - Liste des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|-----------------|---|--|---------------|
| 2565-2-a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres | Un bain de dégraissage phosphatant de 6 m ³ | A |

| | | | |
|------------------|--|---|---|
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Cisaille, scies, perceuse, presses, plieuses, fraiseuse, poinçonneuses, divers, totalisant 505 kW | A |
| 2920-2-b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW | - 4 compresseurs d'air totalisant 187 kW - installation de climatisation des bureaux 24 kW total : 211 kW | D |
| 2940-3-b | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique,...) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j | Application de poudre : 70 kg/j | D |
| 2940-2-b | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique,...). Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | Application par pulvérisation de peintures liquides : 20 kg/j (1 455 kg/an) + 220 kg/an de diluants | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | 4 postes de charge totalisant 30 kW | D |
| 2660- 2 | Fabrication ou régénération des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) La capacité de production étant supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1 t/j | Fabrication de mousse polyuréthane : 400 kg/j | D |
| 2661-2-b | Transformation de polymères (matières plastiques, ... élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Panneaux (mousse+enveloppe) sciés : 4,8 t/j | D |
| 2662-b | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ | Panneaux de mousse : 126 m ³ | D |
| 2663 -1-b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ | Panneaux de mousse assemblés : 242 m ³ | D |

| | | | |
|--------|---|---|---|
| 1158-3 | Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t | Emploi de diisocyanate pour la fabrication de mousse polyuréthane : 8 t | D |
| 2564-3 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.), par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée | Fontaine à solvant : 60 l 840 l/an | D |

A (autorisation) (D déclaration)

Autres activités non classées :

- dépôts de bois (6 m³) ; cartons (20 m³) ;
- installations de combustion
 - générateur air chaud – gaz : 0,5 kW
 - groupe électrogène - GO : 615 kW
 - chauffage radian ... : 805 kW
 - rampes atelier MAEVA - gaz : 273 kW
- total 1 693 kW
- une cuve aérienne de GO : 2 000 l
- stockage d'oxygène : 90 kg
- stockage d'acétylène : 40 kg
- stockage de propane : 200 kg

II.2. - Situation

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Machecoul sur les parcelles 176 et 177 de la section BB, sur une surface totale de 28 410 m² dont 15 600 construits. Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

III. Dispositions générales

III.1. - Conformité au plan et données techniques d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en date du 8 février 2004 déposé par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

III.2. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

III.3. - Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article II.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

III.4. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

III.5. - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
3. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.6. - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 20/12/05 | Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations classées produisant plus de 10 t/an de déchets dangereux en application du décret n° 2005-635. |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2002-635 |
| 07/07/05 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 18/04/02 | Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets |

| | |
|----------|--|
| 02/02/98 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 22/06/98 | Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 13/07/94 | Décret relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages |
| 28/01/93 | Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et les circulaires d'application |
| 26/09/85 | Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et la circulaire du 10 janvier 2000 d'application. |
| 31/03/80 | Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

III.7. - Accident -incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

III.8. – Documentation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté pendant 5 ans minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

III.9. - Echancier des travaux et mesures à réaliser

| Délai | Travaux ou mesures à réaliser |
|--------------|--|
| 31/12/2006 | Article X – 6 : mise en place du dispositif de protection contre la foudre (parafoudre) |
| 31/12/2006 | Article VIII : - insonorisation des poinçonneuses ; - Réalisation d'une campagne de mesure du bruit par un organisme tiers spécialisé. Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de la présentation des actions correctives éventuellement nécessaires en cas d'écart avec les valeurs limites réglementaires fixées aux articles VIII-2 et VIII-3 et d'un calendrier de réalisation. |
| 31/12/2006 | Article XI – 1 : renforcement de la défense incendie par la mise en place d'une réserve d'eau éventuellement en commun avec un établissement tiers voisin ou tout autre dispositif équivalent en liaison et en accord avec les services d'incendie et de secours |
| 31/12/2006 | Article XI – 8 : mise en place d'un système de détection incendie dans les locaux sensibles pour le risque d'incendie (le magasin de stockage de matériaux combustibles (bois, cartons), l'atelier de traitement de surface et d'application peinture et l'atelier de fabrication de mousse polyuréthane) |

IV. Principe généraux d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

V. Exploitation et aménagement de l'atelier de traitements de surfaces

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de cet atelier sont conformes aux dispositions fixées par arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

V.1. - Conditions d'aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisation, stockage, ...), susceptibles de contenir des acides, des bases, des produits toxiques ou dangereux de toutes natures, des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles

de l'art. Les matériaux utilisés à la construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, bases, des produits toxiques ou dangereux de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme au point bas.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleurs des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

V.2. - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement et de rinçage, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. A cet égard, une douche sera mise en place dans l'atelier ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des appareils ;
- la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou de situations anormales.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ses consignes par son personnel.

Il tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

V.3. - Limitation des débits d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Les ratios de consommation d'eau rapportés aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement (au moins une fois par an).

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents par fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement de moins de huit litres par mètre carré de surface traitée. La ligne de traitement de surface doit pour ce faire être équipée du matériel de comptage nécessaire.

Le ratio moyen de l'établissement est évalué à 6,9 l/m² de surface traitée.

VI. Prévention des pollutions des sols et des eaux

VI.1. - Alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public.

Chaque installation de prélèvement d'eau du réseau public dans l'établissement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...).

Les volumes prélevés sont comptabilisés en distinguant ceux utilisés pour les besoins industriels (en particulier la ligne de traitements de surfaces) de ceux destinés aux besoins du personnel. Ces résultats sont portés sur un registre présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, l'eau consommée est utilisée principalement pour :

- alimenter la ligne de traitements de surfaces (montage des baignoires, appoint dégraissage, rinçage, nettoyage) ;
- le lavage des chariots élévateurs ;
- les besoins du personnel.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

VI.2. - Prévention des pollutions accidentelles

VI.2.1. dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées par les produits dangereux ou polluants lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un dispositif de confinement (rétention, bassin de confinement ...).

VI.2.2. protection du réseau public d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau (réseau public) est établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau est réalisée pour chacun de ces postes et les moyens ou mesures de protection internes nécessaires (disconnecteurs, clapets anti-retour, ...) sont mis en place.

VI.2.3. stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VI.3. - Collecte et traitement des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux vannes et sanitaires, eaux usées industrielles, eaux pluviales,...).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, ... postes de mesure, vannes Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.3.1. eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont drainées sur le site avant déversement dans le réseau urbain de collecte des eaux pluviales rejoignant le Falleron.

Avant déversement au réseau des eaux pluviales collectif, les eaux pluviales du site, après pré-traitement si nécessaire, doivent respecter les caractéristiques minimales fixées ci-après à l'article VI.4.

VI.3.2. eaux usées domestiques

Elles sont constituées des eaux vannes et sanitaires et collectées spécifiquement avant déversement dans le réseau collectif d'assainissement qui rejoint la station d'épuration collective de Machecoul.

VI.3.3. effluents industriels

VI.3.3.1. effluents issus du procédé industriel

Tous les effluents aqueux d'origine industrielle de procédé produits sur le site, tels que les bains usés, les eaux de rinçage et de lavage de la ligne de traitements de surfaces, sont collectés et éliminés comme des déchets dans des centres extérieurs de traitement ou d'élimination spécialisés autorisés à cet effet en application des règlements relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des effluents aqueux industriels sont conservés pendant cinq ans minimum par l'exploitant (factures, bordereaux de suivi de déchets ...). Ils sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

VI.3.3.2. eaux de lavage des chariots

Ces effluents sont collectés spécifiquement en vue d'un pré-traitement (décantation séparation des hydrocarbures) avant mélange avec les eaux pluviales du site déversées au réseau des eaux pluviales collectif.

En sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents de lavage traités doivent, avant dilution avec les eaux pluviales du site, respecter les caractéristiques fixées à l'article VI.4.

VI.4. - Caractéristiques des rejets et contrôles

En limite de propriété, chaque point exutoire des eaux pluviales est clairement identifié et permet la réalisation des contrôles nécessaires de la qualité des eaux déversées au réseau des eaux pluviales collectif.

Les eaux de lavage, en sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures, ainsi que les effluents en sortie des points exutoires d'eaux pluviales collectées sur site, avant rejet au réseau des eaux pluviales collectif, doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé au moins une fois par an par un organisme extérieur :

- en sortie de l'établissement (sur les 2 points exutoires principaux des eaux pluviales, rue Saint-Remy et rue des Redoux) en période pluvieuse ;
- en sortie du décanteur – séparateur à hydrocarbures au cours d'un épisode de lavage des chariots.

Les résultats des contrôles sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

VII. - Prévention de la pollution de l'air

VII.1. - Généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le nombre de points de rejet à l'atmosphère doit être aussi réduit que possible. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et de point de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment par des organismes extérieurs en charge des contrôles.

Chaque hauteur de cheminée est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

VII.2. - Cas de l'unité de traitements de surfaces

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des baignoires de traitement et de rinçage (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux valeurs limites ci-après, avant toute dilution au rejet à l'atmosphère :

- Acidité totale, exprimée en H < 0,5 mg/ Nm³ ;
- HF, exprimé en F < 5 mg/ Nm³ ;
- Alcalins , exprimés en OH < 10 mg/ Nm³ ;
- NO_x, exprimés en NO₂ < 100 ppm.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en polluants ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, **au moins une fois par an** par un organisme tiers spécialisé.

Les résultats sont présentés à l'inspection des installations classées à sa demande et conservés pendant au moins cinq ans.

VII.3. - Cas des activités de polissage

En sortie du point de rejet à l'atmosphère des installations de polissage, l'exploitant fait procéder à une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières par un organisme tiers compétent, selon les méthodes normalisées en vigueur, **au moins une fois tous les trois ans** au cours d'un épisode représentatif du fonctionnement des installations. Le bilan de ce contrôle est conservé au moins 5 ans et présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

La valeur limite en poussières est de moins de 40 mg/m³.

VII.4. - Cas des installations soumises à déclaration

Sont fournies en annexe :

- les définitions des solvants et des composés organiques volatils (COV) ;
- la liste des COV interdits sur le site en raison de leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement.

L'exploitant doit s'assurer que les produits utilisés sur le site (dans les peintures liquides, les solvants, les diluants et les produits entrant dans la fabrication de mousse polyuréthane) ne contiennent pas de substances susceptibles d'être à l'origine des COV interdits évoqués ci-avant.

VII. 4. 1. fabrication de mousse polyuréthane et découpage des panneaux

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, sont applicables les dispositions de l'arrêté type de prescriptions générales applicables aux activités visées à la rubrique 2660 et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (modifié notamment les 5 juin 2001 et 4 juin 2004) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

VII. 4. 2. unités d'application de peintures

a) généralités

Ces installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présence de plomb ou de composés en contenant dans les produits de peintures liquide ou poudre est interdite.

b) rejets atmosphériques de l'unité d'application de peinture poudre

En sortie du point de rejet à l'atmosphère de l'installation d'application, la valeur limite en concentration à respecter est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052) en poussières.

En sortie du point de rejet à l'atmosphère du four de séchage/cuisson, les valeurs limites ci-après doivent en outre être respectées :

- oxydes d'azote : 400 mg/m³ (exprimé en équivalent NO₂),
- oxydes de soufre : 35 mg/m³ (exprimé en équivalent SO₂).

c) rejets atmosphériques de l'unité d'application de peintures liquides

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés applicable à chaque rejet canalisé est de 110 mg/m³ (local de préparation ou boiserie et cabine).

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission ci après en NOx et SO₂ s'appliquent (teneur en O₂ : 3%) :

- oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 400 mg/m³,
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³.

VII. 4. 3. fontaine à solvant

Cette installation est utilisée pour le rinçage des pistolets de peinture liquide lors des changements de coloris. La consommation de solvants sur ce poste est limitée à environ 850 l/an.

Ces installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...).

VII. 4. 4. plan de gestion des solvants (à l'origine d'émissions de COV)

Un plan annuel de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans de gestion annuels sont conservés pendant au moins cinq ans ainsi que les résultats des contrôles effectués sur les rejets canalisés.

VII. 4. 5. Contrôles des émissions à l'atmosphère

Sur chaque point de rejet canalisé à l'atmosphère des installations citées à l'article VII.4, l'exploitant fait procéder à une mesure du débit rejeté et de la concentration en polluants¹ ci-dessus par un organisme tiers compétent, selon les méthodes normalisées en vigueur, **au moins une fois tous les trois ans** au cours d'un épisode représentatif du fonctionnement des unités.

Les bilans récapitulatifs de ces contrôles sont présentés à l'inspection des installations classées à sa demande et conservés pendant au moins cinq ans.

VIII. - Prévention du bruit et des vibrations

VIII. 1. - Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII. 2. - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

¹ : COV, poussières, NO₂, SO₂

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

VIII.3. - Niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

VIII.4. - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

VIII.5. - Contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

VIII.6. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IX. - Gestion des déchets

IX.1. – Généralités

Des procédures internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

Le stockage des déchets en transit sur le site en attente d'élimination/ou de valorisation est strictement limité (tonnage et durée), par exemple au volume maximal correspondant à une opération d'enlèvement pour leur transport vers un site d'élimination

IX.2. - Nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;
- la quantité annuelle produite au cours de l'année écoulée ;
- le cas échéant, la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ;
- la (ou les) filières(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

IX.3. – Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de ses déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique).

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le brûlage de déchets sur site est interdit.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant doit donc être en mesure de justifier que des déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

IX.4. – Comptabilité

Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement ⁽¹⁾ ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n°98-679 susvisé.

Ce registre peut être informatisé. Il est conservé pendant au moins cinq ans.
1 : décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

IX.5. - Bilan annuel – déclaration à l'administration

A partir du registre annuel précité, l'exploitant établit une synthèse récapitulative annuelle des déchets spéciaux ou dangereux produits dans son établissement. Ce récapitulatif est présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

En outre, dans le cas où la production de déchets dangereux est supérieure à 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

X. - Sécurité

X.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

X.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

X.3. - Installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

X.4. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

X.5. - Accès

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage ou emploi de produits chimiques, dangereux, inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un périmètre clôturé équipé de portail fermant à clef.

X.6. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application).

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de protection est conforme à l'étude préalable de décembre 2002 et comprend l'installation de parafoudre.

XI. - Protection contre l'incendie

XI.1. - Moyens de secours – Détection incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des produits sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie se composent notamment d'extincteurs répartis sur le site et adaptés à la nature des produits entreposés et de robinets incendie armés.

Deux poteaux incendie sont implantés sur le domaine public à proximité de l'établissement (pour un débit simultané de 120 m³/h).

Ce dispositif est complété par une réserve d'eau artificielle d'un volume d'au moins 120 m³ ou tout autre dispositif équivalent.

Les moyens de lutte contre l'incendie à la charge de l'exploitant sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet.

Les zones sensibles pour le risque d'incendie (magasin de stockage de produits combustibles, chaîne d'application de peintures et poste de production de mousse polyuréthane) sont équipées d'un système de détection incendie relié à un dispositif d'alarme.

XI.2. - Plan d'établissement répertorié

L'exploitant doit prendre contact avec les sapeurs-pompiers dont il dépend dans le cadre de la répertoriation des établissements par les services de lutte contre l'incendie pour la réalisation, et en tant que de besoin l'actualisation, du plan d'intervention.

XI.3. - Signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

XI.4. - Consignes

Une « consigne incendie » doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie (zones où est mise en place la détection incendie, stockage de liquides inflammables ...).

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour des travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

XI.5. - Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant dispose d'une capacité minimale de 510 m³ obtenue par la mise en place d'obturateurs sur certains regards d'eaux pluviales.

Ce dispositif fait l'objet d'une note technique et d'une consigne affichée ou disponible à l'attention du personnel concerné ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents d'extinction ainsi récupérés sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

XI.6. – Atelier de charge d'accumulateurs

Les activités de charge d'accumulateurs sont exercées conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité s'applique dans le cas de tout local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène, en particulier les dispositions des articles 2.4 (comportement au feu des bâtiments) et 2.6 (ventilation).

XI.7. – Stockages divers – isolement interne

Le stockage des bouteilles de gaz est effectué en dehors du magasin et, de préférence, à l'extérieur.

Dans le cas des bureaux et l'atelier ne sont pas séparés par des murs coupe feu 1 heure et des portes coupe feu ½ h équipées de ferme porte, des dispositions sont prises pour limiter le risque d'incendie dont le maintien de l'absence de stockage de produits inflammables ou à caractère combustible à proximité.

ARTICLE XII : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE XIII : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE XIV : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Machecoul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Machecoul pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Machecoul et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Machecoul et Paulx.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de. NOVOFERM FRANCE S.A.S. dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE XV : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la NOVOFERM FRANCE S.A.S. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE XVI : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE XVII : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Machecoul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

A N N E X E

« Composés organiques volatils »

1- Définitions concernant les composés organiques volatils

On entend par :

- composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- solvant organique, tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- consommation de solvants organiques, la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- réutilisation, l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- utilisation de solvants organiques, la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- émission diffuse de COV, toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

2- Interdiction de certaines substances dans les solvants organiques utilisés purs ou dans des préparations

Les produits utilisés sur le site (peintures, solvants, diluants, produits de fabrication de mousse, etc.) ne comportent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

En outre, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont interdites dans les COV utilisés sur le site, les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40 ou R 68.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| I. Objet..... | 2 |
| II. Caractéristiques des installations classées et situation..... | 2 |
| II.1. - Liste des installations classées | 2 |
| Autres activités non classées :..... | 4 |
| II.2. - Situation..... | 4 |
| III. Dispositions générales | 4 |
| III.1. - Conformité au plan et données techniques d'autorisation | 4 |
| III.2. - Durée de l'autorisation..... | 5 |
| III.3. - Modification | 5 |
| III.4. - Changement d'exploitant..... | 5 |
| III.5. - Cessation d'activité..... | 5 |
| III.6. - Réglementation générale applicable | 5 |
| III.7. - Accident -incident..... | 6 |
| III.8. - Documentation..... | 6 |
| III.9. - Echancier des travaux et mesures à réaliser | 7 |
| IV. Principe généraux d'exploitation..... | 7 |
| V. Exploitation et aménagement de l'atelier de traitements de surfaces | 7 |
| V.1. - Conditions d'aménagement | 7 |
| V.2. - Exploitation..... | 8 |
| V.3. - Limitation des débits d'eau..... | 8 |
| VI. Prévention des pollutions des sols et des eaux | 9 |
| VI.1. - Alimentation en eau de l'établissement | 9 |
| VI.2. - Prévention des pollutions accidentelles | 9 |
| VI.2.1. dispositions générales..... | 9 |
| VI.2.2. protection du réseau public d'eau potable..... | 9 |
| VI.2.3. stockages de produits dangereux ou polluants | 9 |
| VI.3. - Collecte et traitement des effluents aqueux | 10 |
| VI.3.1. eaux pluviales..... | 11 |
| VI.3.2. eaux usées domestiques..... | 11 |
| VI.3.3. effluents industriels | 11 |
| VI.4. - Caractéristiques des rejets et contrôles | 11 |
| VII. - Prévention de la pollution de l'air | 12 |
| VII.1. - Généralités | 12 |
| VII.2. - Cas de l'unité de traitements de surfaces | 12 |

| | | |
|--------------|--|-----------|
| VII.3. | - Cas des activités de polissage | 12 |
| VII.4. | - Cas des installations soumises à déclaration | 12 |
| VII.4.1. | fabrication de mousse polyuréthane et découpage des panneaux..... | 13 |
| VII.4.2. | unités d'application de peintures..... | 13 |
| VII.4.3. | fontaine à solvant | 13 |
| VII.4.4. | plan de gestion des solvants (à l'origine d'émissions de COV)..... | 14 |
| VII.4.5. | Contrôles des émissions à l'atmosphère..... | 14 |
| VIII. | - Prévention du bruit et des vibrations..... | 14 |
| VIII.1. | - Généralités | 14 |
| VIII.2. | - Emergence | 14 |
| VIII.3. | - Niveau de bruit limite | 15 |
| VIII.4. | - Bruit à tonalité marquée..... | 15 |
| VIII.5. | - Contrôle des niveaux de bruit | 15 |
| VIII.6. | - Vibrations | 15 |
| IX. | - Gestion des déchets | 15 |
| IX.1. | - Généralités | 15 |
| IX.2. | - Nature et caractérisation des déchets produits | 15 |
| IX.3. | - Elimination..... | 16 |
| IX.4. | - Comptabilité..... | 16 |
| IX.5. | - Bilan annuel – déclaration à l'administration | 17 |
| X. | - Sécurité | 17 |
| X.1. | - Organisation générale | 17 |
| X.2. | - Règles d'exploitation | 17 |
| X.3. | - Installations électriques..... | 17 |
| X.4. | - Equipements abandonnés..... | 17 |
| X.5. | - Accès | 17 |
| X.6. | - Protection contre la foudre..... | 18 |
| XI. | - Protection contre l'incendie | 18 |
| XI.1. | - Moyens de secours – Détection incendie..... | 18 |
| XI.2. | - Plan d'établissement répertorié..... | 18 |
| XI.3. | - Signalisation | 18 |
| XI.4. | - Consignes..... | 18 |
| XI.5. | - Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie..... | 19 |
| XI.6. | - Atelier de charge d'accumulateurs | 19 |
| XI.7. | - Stockages divers – isolement interne | 19 |
| XII. | A N N E X E..... | 21 |
| 1. | - Définitions concernant les composés organiques volatils..... | 21 |
| 2. | - Interdiction de certaines substances dans les solvants organiques utilisés purs ou dans des préparations | 21 |

